

Page d'accueil

Décision DCC 01-079 du 17 août 2001

ALAZA Lamatou épouse BABA-MOUSSA

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Licenciement d'une employée
3. Incompétence
4. Code de déontologie des affaires
5. Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la régularité du licenciement d'une employée de banque.

En outre, un code de déontologie des affaires d'une banque qui dénie à ses employés un droit qui leur est reconnu et garanti expressément par la Loi fondamentale viole la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat le 07 juillet 1999 sous le numéro 1398/0080/REC, par laquelle Madame Lamatou Alaza épouse Baba-Moussa, employée à Ecobank-Bénin, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires aux articles 23 de la Constitution et 13 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples son licenciement et le point 36.0 du Code de Déontologie des Affaires qui a servi de fondement audit licenciement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Clotilde Médégan-Nougbodé en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, étant candidate aux élections législatives de mars 1999, elle profitait de ses congés annuels du 1^{er} mars au 05 avril 1999 inclus pour mener sa campagne électorale quand elle reçut le 25 mars 1999 une lettre de suspension de ses fonctions et fut licenciée le 18 juin 1999 et ce, malgré les observations du directeur départemental de la Fonction publique et du Travail sur l'illégalité de cette mesure ; qu'elle estime que ledit licenciement a été prononcé en violation flagrante de « ses droits civiques et des libertés publiques » qui lui sont reconnus par la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le directeur général de Ecobank-Bénin affirme : « Madame Lamatou Baba-Moussa n'a pas été licenciée pour ses opinions politiques mais pour avoir manqué d'une part, à l'obligation de réserve et de retenue » prescrite pour les fonctions qu'elle occupait en vertu des dispositions des articles 35.0 et 36.0 du Code de Déontologie des Affaires en vigueur à la banque, « et d'autre part, au respect et à la considération de la hiérarchie » ; qu'il précise que, en sa qualité de chef de département en charge de la clientèle et participant à la définition des options stratégiques de la banque, Madame Lamatou Baba-Moussa plus que tout autre cadre, était tenue à la stricte observance de cette obligation ; qu'en outre, elle n'a, « à aucun moment, informé de son projet son directeur général dont elle était cependant l'un des plus proches collaborateurs » ; qu'il conclut qu'une telle manière de procéder est incompatible avec les options de l'institution qui « est une banque à vocation sous-régionale et qui se veut neutre politiquement » ;

Considérant que l'appréciation de la régularité du licenciement de la requérante ressortit à la compétence du tribunal statuant en matière sociale ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle ne peut en connaître ;

Considérant que les articles 35.0 et 36.0 du Code de Déontologie attaqué énoncent respectivement :

« Toute publication, discours, interviews ou encore toute apparition publique ou médiatique doit faire l'objet d'autorisation préalable. Elles ne doivent pas donner lieu à un exercice d'où il en résultera un profit personnel si elles portent sur les activités de la Société, sauf les cas où elles relèvent de la culture générale de son auteur »

« Ecobank est une organisation non partisane. Le personnel doit éviter de participer à des activités partisans qui pourraient laisser croire que certaines idées des cadres de haut rang traduisent la position de Ecobank sur les mêmes sujets. En cas de doute sur les conséquences d'une conduite, des éclaircissements devraient être obtenus auprès du responsable de la filiale ou auprès du directeur général du groupe » ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution, dont la violation est invoquée par la requérante, dispose : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ; que selon l'article 13 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.. .* ».

Considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions constitutionnelles précitées que tout citoyen, dans les conditions fixées par la loi, a le droit d'être électeur ou éligible, et dans ce dernier cas, d'être candidat et de faire campagne ; que les seules restrictions à ce droit sont celles prévues soit par les lois, soit par l'article 81 alinéa 3 de la Constitution qui édicte : « *... Tout membre des Forces armées ou de Sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces armées ou de Sécurité publique...* » ; qu'en l'espèce, la requérante était candidate aux élections législatives de mars 1999 ;

Considérant qu'en disposant, en ses articles 35.0 et 36.0, que le personnel doit éviter de participer à des activités partisans, le Code de déontologie des

Affaires de Ecobank-Bénin dénie à ses employés un droit qui leur est reconnu et garanti expressément par la Constitution ; qu'en conséquence, les dispositions querellées violent la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la régularité du licenciement de Madame Lamatou Alaza épouse Baba-Moussa.

Article 2 Les articles 35.0 et 36.0 du Code de Déontologie des Affaires en vigueur à Ecobank violent la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Madame Lamatou Alaza épouse Baba-Moussa, à Ecobank-Bénin et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Medegan-Nougode**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**